



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de confortement des berges du Noireau au lieu-dit Le Pont de Caligny sur la commune de Caligny (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5305 du projet de travaux de confortement des berges du Noireau au lieu-dit Le Pont de Caligny sur la commune de Caligny (Orne), déposée par Monsieur GIORGI Stéphane et reçue complète le 07 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 mars 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 28 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à confiner les terres polluées à restaurer et conforter les berges du cours d'eau « le Noireau », ainsi qu'à effectuer un reprofilage des berges ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : *consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m* » qui soumet à un examen au cas par cas les installations afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site est contaminé par des terres amiantées, que les précédents travaux ont permis de confiner la majeure partie de ces terres amiantées, que cependant l'ensemble du site n'a pas été traité, qu'il reste des zones polluées non confinées qui se situent notamment en bord de cours d'eau et qui sont l'objet de ce projet ; que pendant les premiers travaux de démolition et de désamiantage/confinement du site en 2015, les terres amiantées restées sur site ont été couvertes pour éviter toute dispersion de l'amiante, que la surélévation du terrain du fait de ces travaux, et le fait que la zone remblayée se trouve dans le lit majeur du Noireau ont eu pour conséquences une modification des hauteurs d'eau et de la vitesse lors des crues ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- le confinement des terres amiantées
- le confortement des berges en rive droite ;
- l'enrochement des tronçons les plus sollicités ;
- l'enrochement en pied de berges et un ensemencement en tête de berge au niveau des tronçons les moins sollicités ;
- la mise en place d'une géogrille sous-jacente sur tout le talus afin de garantir le confinement des terres polluées affleurantes.

Considérant que dans sa phase d'exploitation l'entreprise Valéo assurera l'entretien, que des obligations incomberont au propriétaire :

- l'entretien des aménagements de berges ;
- l'entretien de la strate végétale ;
- assurer la stabilité des berges ;
- assurer la diversification des formations végétales en berges ;
- la gestion de la strate herbacée ;
- le contrôle de la croissance des plantes indésirables ;
- le contrôle de l'efficacité des mesures et suivi faune/flore.

Considérant que le projet est situé sur l'ancien site industriel Ferodo au lieu-dit « le Pont », sur la commune de Caligny (61), que les anciens bâtiments d'usine, le terrain et les berges du Noireau ont

été contaminés à l'amiante par l'ancienne activité industrielle qui disposait d'un bras canalisé du cours d'eau, que les bâtiments ont été démolis, qu'il reste aujourd'hui une maison habitée ;

Considérant que le projet est localisé plus précisément :

- a proximité des parcelles cadastrées ZH 0147, ZH 0148, ZH 0046, ZE 0037 et ZE 0038 ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Bassin du Noireau », identifiée 250008480 ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Haut-Bassin du Noireau », identifié 250020065 ;
- dans une zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- sur les zones rouge, orange et bleu du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Noireau et de la Vère ;
- dans une matrice humide robuste mais restant sensible à la fragmentation et dans une matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le projet (parcelles ZH 0147 et ZH 0148 et potentiellement parcelle ZH 0046) est situé sur un périmètre de protection rapprochée d'un point de captage d'eau « Prise d'eau Rouillerie » sur la commune de Montilly sur Noireau ;

Considérant que ce projet se situe au sein de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type II « Bassin du Noireau », identifiée 250008480, caractérisée par un réseau de ruisseaux important constituant un milieu d'espèces animales et végétales rare, dont certaines protégées par arrêtés au niveau national, la Znieff de type I « Haut-Bassin du Noireau », identifié 250020065, caractérisée par 196 kilomètres de cours d'eau constituée d'habitats aquatiques assez bien préservés ; qu'il s'inscrit dans un maillage bocager, qu'il intervient directement sur un cours d'eau d'importance régionale ; que ce cours d'eau est d'importance nationale pour la croissance et la reproduction du saumon atlantique ;

Considérant le diagnostic des enjeux écologique et de la délimitation des zones humides rajouté au dossier indiquant que :

- neuf habitats ont été détectés sur le site ; que selon le dossier aucun ne possède d'enjeu patrimonial ou ne se rapporte à un habitat d'intérêt communautaire ;
- 101 espèces de flore ont été observées ; parmi celles-ci, aucune n'est patrimoniale ou protégée au niveau national ou régionale ;
- 49 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude durant les prospections réalisées en 2021 à 2023, dont 34 sont protégées au niveau national ;
- deux espèces à enjeu spécifique assez fort sont potentiellement présentes au niveau de l'aire d'étude à savoir le Hérisson d'Europe et le Muscardin ;
- les écoutes ont permis de recenser neuf espèces de chiroptères au niveau de l'aire d'étude ;
- le crapaud commun est présent sur le site et la Rainette verte est potentiellement présente ;
- la Vipère péliade, le Léopard des murailles, l'Orvet fragile, le Léopard vivipare et la Couleuvre helvétique sont potentiellement présents ;
- des espèces de lépidoptères, d'orthoptères et d'odonates liées aux milieux humides ou thermophiles sont potentiellement présents ;

Considérant qu'au regard de la grande sensibilité écologique de ces périmètres environnementaux, une demande de dérogation espèces protégées est à prévoir par le porteur de projet ;

Considérant que malgré la nécessité du projet sur la berge en rive droite du Noireau afin de supprimer le risque lié à l'amiante, le dossier ne précise pas les conséquences potentielles de ces travaux lors de la phase chantier sur la qualité de l'eau, ni les mesures d'évitement et le suivi post travaux de la qualité de l'eau ;

Considérant que les enjeux concernant l'hydrologie, la biologie et l'hydromorphologie doivent particulièrement être développés pour identifier les impacts de ce projet et mettre en place les mesures afin de les éviter, les réduire et les compenser ;

Considérant que le confortement des berges ne doit pas empêcher l'expansion naturelle des crues du Noireau, que les études hydrauliques devront confirmer que les modifications morphologiques du cours d'eau dues au confortement et aux mesures compensatoires ne risquent pas d'accroître le risque d'inondation des parcelles voisines ;

Considérant que les travaux nécessiteront l'intervention d'entreprises spécialisés dans la dépollution de l'amiante, notamment en milieu humide ; que la main d'œuvre ne devra pas se trouver en contact avec des terres polluées ;

Considérant enfin que les enjeux mentionnés ci-dessus ainsi que les différentes études menées (le diagnostic des enjeux écologique et délimitation des zones humides, l'étude de maîtrise d'œuvre...) par le maître d'ouvrage, méritent d'être portés à la connaissance du public ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de travaux de confortement des berges du Noireau, au lieu-dit Le Pont de Caligny, sur la commune de Caligny (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet sur les milieux humides, l'eau, la biodiversité, les sols, les risques d'inondation et la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr